

ASSEMBLEE NATIONALE

23 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)

AMENDEMENT

N° 438

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 est ainsi rédigé :

« La commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de règlement ayant un effet direct ou indirect sur l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel et aux installations de gaz naturel liquéfié ou sur leur utilisation . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'élargir la formulation de l'article 31 de la loi du 10 février 2000, pour assurer que la commission de régulation de l'énergie soit saisie pour avis sur tous les règlements ayant une incidence directe ou indirecte sur l'accès aux réseaux, aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité, de gaz naturel et aux installations de gaz naturel liquéfié.